LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

JUGEMENT

RENDU

PAR LA COMMISSION MILITAIRE,

SÉANTE A BORDEAUX,

Qui acquitte JEAN-BERNARD COUSSIDON, *Plâtrier, natif de Toulouse, domicilié à Bordeaux.*

Du 9 Ventôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

LA COMMISSION MILITAIRE, établie et séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Lacombe, président; Morel, Marguerié, Lacroix, Albert et Barreau, membres de la Commission.

A été amené à l'audience un particulier qui a dit se nommer Jean-Bernard Coussidon, plâtrier, âgé de 36 ans, natif de Toulouse, domicilié à Bordeaux.

Lecture a été faite de l'arrêté des Représentans du peuple, conçu en ces termes :

« Il sera établi dans la ville de Bordeaux une Commission » militaire qui sera chargée, 1°. de reconnoître l'identité des » personnes mises hors de la loi par les divers décrets de la » Convention nationale, avec celles actuellement en état d'ar- » restation, et de les faire exécuter sur le champ »;

Lecture pareillement faite de l'arrêté des Représentans du peuple, en vertu duquel l'accusé a été traduit à la barre du Tribunal; lui ayant demandé s'il vouloit un défenseur officieux, il a répondu qu'il comptoit sur la justice et l'indulgence du Tribunal.

Ledit Coussidon accusé d'avoir construit plusieurs cachettes pour des aristocrates, entre autres, celle de Galard, et une chez le citoyen Dumoulin, qui devoit servir à cacher Lebrun.

L'accusé a répondu qu'il s'est empressé de venir déclarer ces cachettes, du moment où il a été instruit qu'il avoit manqué à la loi en les construisant; qu'il convient de son erreur, mais qu'elle est involontaire; que s'il est coupable, c'est par ignorance, et qu'il implore la clémence du Tribunal.

LA COMMISSION MILITAIRE, convaincue que l'accusé, par un motif d'intérêt particulier, à voulu dérober au glaive de la loi des aristocrates qui ont conspiré contre la patrie;

Convaincue, que sous ce rapport, il pourroit être rangé dans la classe des plus grands ennemis de la république;

Ayant cependant égard à l'aveu qu'il a fait de son erreur et au respect qu'il a marqué pour la loi, en s'empressant de venir dénoncer lui-même ceux qu'il avoit cachés;

Ayant de plus promis par son arrêté du 25 frimaire de pardonner à ceux qui après avoir caché de grands coupables viendroient les dénoncer;

Considérant que l'accusé doit être rangé dans la classe des gens guidés par l'ignorance, et que les ennemis de la révolution peuvent facilement séduire; qu'il fait partie de cette classe respectable, intéressée à maintenir la révolution;

Espérant qu'il sentira le prix de l'indulgence du Tribunal, et qu'il fera tous ses efforts pour s'en rendre digne et réparer ses torts envers la patrie,

Ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté;

Ordonne en outre l'impression et l'affiche du présent jugement par-tout où besoin sera.

Fait et jugé en l'audience publique de la Commission, les jours, mois et an que dessus.

Signés LACOMBE, *Président;*

MOREL,
MARGUERIÉ,
LACROIX,
ALBERT,
BARREAU, } *Membres de la Commission.*

GIFFEY, *Secrétaire.*

A BORDEAUX, de l'Imprimerie de SILVA LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Ste. Colombe, N°. 41.